

avoir effectué le transport. Partant, ils avaient un gage sur iceux. L'article 1679 C. C. déclare que: "Le voiturier a le droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du fret."

Or, le droit de retention implique possession chez celui qui a ce droit, et il ne peut y avoir deux possesseurs d'une même chose. Si le Western Express Co., ou le Dominion Express Co. avaient possession des paletots, ni The European Canadian Trading Co., ni G. Hamilton & Co. ne sauraient l'avoir en même temps. Comme le European Canadian Trading Co., n'avait pas la possession, elle n'a pu la transporter à G. Hamilton & Co., et c'est donc de la vente des marchandises dont le titre n'a pas cessé d'être à son acheteur, qu'elle demande la résolution.

A quelles conditions a été faite la vente, quant au paiement du prix? La chose n'importe pas. Si elle a été faite à terme à un acheteur qui est, depuis la vente, devenu insolvable, le droit de résolution est le même que si elle eût été faite sans terme, puisque l'insolvabilité a pour effet de rendre la dette exigible. Dans le cas présent l'acheteur était insolvable lors de l'intervention. Etant donné, ainsi que nous avons établi, qu'il n'y a pas eu de livraison par Wolfson, Adelman & Co. à The European Canadian Trading Co., ou par celui-ci à G. Hamilton & Co., et que le prix des paletots est dû à Wolfson, Adelman & Co., la demande en résolution de la vente faite par ceux-ci, devait être accueillie.

Nous sommes unanimement d'opinion que la première Cour en renvoyant l'action et en maintenant l'intervention a bien jugé et son jugement est confirmé.

*M. le juge Greenshields*:—The right of stoppage in-transitu is entirely separate and distinct from any right or lien of the unpaid vendor; that right arises only upon